

PAR COURRIEL

Québec, le 18 avril 2019

**Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 119702**

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents qui visait à obtenir : « ...copie de l'attestation de classification du gîte touristique situé au 3424, rue Sainte-Famille à Montréal. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons le ministère du Tourisme a obtenu le document demandé de la Corporation de l'industrie touristique du Québec qui est l'organisme en charge de l'émission des attestations de classification.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

p.j. Attestation de classification  
Avis de recours



Corporation de  
l'industrie touristique  
du Québec

Le 18 avril 2019

AUBERGE 3424 STE FAMILLE  
3424, rue Sainte-Famille  
Montréal (Québec) H2X 2K8

N/Réf. : Établissement n° 294157

**Objet : Confirmation d'attestation de classification**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de confirmation d'attestation de classification pour l'établissement d'hébergement touristique dont les coordonnées sont les suivantes :

Appellation : AUBERGE 3424 STE FAMILLE

Adresse : 3424, rue Sainte-Famille  
Montréal (Québec) H2X 2K8

Catégorie : Gîtes

Nombre maximal d'unités : 5

Votre établissement détient une attestation de classification valide du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Diane Galan  
Agente d'administration

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).